



**Bureau d'études et de maîtrise d'œuvre**

**Environnement - Eau - Sol  
Assainissement - Epandage  
Aménagement - Urbanisme**

***DOCUMENT DE ZONAGE***

**Département de LOIRE ATLANTIQUE**

**COMMUNE DE**

**BONNOEUVRE (44)**

**ÉTUDE DE ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT**

**N°33 985**

**Juin 2003**

**Société d'Étude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural**

**SIEGE SOCIAL : Château Courrier, 17 Avenue de Paris, 86700 COUHÉ - Tél. : 05.49.37.69.69 - e-mail : info@sesaer.fr - Télécopie : 05.49.37.69.70**

**ANTENNE MIDI-PYRENEES : Z.A. de Roumagnac, 81600 GAILLAC - Tél. : 03.63.57.19.09 - e-mail : sud@sesaer.fr - Télécopie : 03.63.57.12.92**

**ANTENNE AUVERGNE : 3 bis route de Parentignat, 63500 ISSOIRE - Tél. : 04.73.55.95.90 - e-mail : centre@sesaer.fr - Télécopie : 04.73.55.95.91**

**ANTENNE BOURGOGNE : 1 rue Saint-Marc, 89100 MAILLOT - Tél. : 03.86.65.46.63 - Télécopie : 03.86.65.89.91**

**SARL au capital de 449 918 €**

**Site internet : [www.sesaer.fr](http://www.sesaer.fr)**

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE .....</b>                                   | <b>3</b>  |
| 1.1 SITUATION GÉNÉRALE .....  | 3         |
| 1.2 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES OBJECTIFS DE QUALITÉ.....                         | 3         |
| 1.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION .....                      | 3         |
| 1.4 ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES D'EAUX USÉES.....  | 3         |
| <b>2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE .....</b>  | <b>4</b>  |
| 2.1 OBJECTIF .....  | 4         |
| 2.2 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS.....  | 4         |
| <b>3. LES CRITÈRES DE CHOIX .....</b>   | <b>7</b>  |
| 3.1 QUELQUES DÉFINITIONS .....  | 7         |
| 3.2 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE .....                        | 7         |
| <b>4. MÉTHODOLOGIE .....</b>  | <b>9</b>  |
| 4.1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL .....                             | 9         |
| 4.2 ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ..... | 10        |
| 4.3 SENSIBILITÉ DU MILIEU .....   | 10        |
| 4.4 PROBLÈMES D'HYGIÈNE PUBLIQUE .....  | 11        |
| 4.5 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT .....   | 11        |
| 4.6 ASPECTS FINANCIERS .....  | 11        |
| <b>5. ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....</b>                                 | <b>13</b> |
| <b>6. JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>                              | <b>13</b> |
| <b>7. CONCLUSIONS.....</b>  | <b>14</b> |

## **1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE**

### ***1.1 SITUATION GÉNÉRALE***

La commune est située à 18 km environ au nord d'Ancenis.

Elle est traversée par les RD 33 de St MARS LA JAILLE à JOUÉ.

L'altitude moyenne se situe autour de 50 m avec des vallonnements bien marqués entre 30m et 70 m.

La surface communale est de 1 565 ha.

Il s'agit d'une commune rurale dont la démographie varie peu :

532 habitants en 1990, 506 habitants en 1999 et 516 actuellement.

L'activité agricole est essentiellement tournée vers l'élevage puisque l'on rencontre des élevages de bovins ou des élevages hors-sol (volailles) dans tous les hameaux.

### ***1.2 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE ET LES OBJECTIFS DE QUALITÉ***

La commune est traversée au niveau du Bourg par la rivière l'Erdre dans un axe ouest-est. Cette rivière se jette dans la Loire à Nantes.

Quelques ruisseaux secondaires occupent les fond des talwegs qui s'ouvre sur l'Erdre. Le plus important, le ruisseau des fontaines qui fait la limite entre St Mars La Jaille et Bonnoeuvre reçoit les effluents du filtre à sable 150 mètres avant sa confluence avec l'Erdre.

On notera la présence de nombreux étangs et mares sur l'ensemble du territoire communal.

\*Pour l'Erdre l'objectif de qualité est de classe 1B (bonne), mais le constat de la qualité physico-chimique et biologique est de qualité 2 (moyenne).

\* Sources : Agence de l'Eau Loire Bretagne

### ***1.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION***

La commune ne possède pas de prise d'eau potable et n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

De nombreuses habitations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable. Pour un certain nombre d'autres, le réseau AEP n'est "qu'un secours".

### ***1.4 ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES D'EAUX USÉES***

Il n'y a pas d'activité génératrice d'eaux usées domestiques en quantité significative hors les maisons.

Les gros consommateurs sont essentiellement les élevages.

Il n'y a pas d'activités industrielles qui génèrent des eaux usées à traiter sur la station.

## **2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE**

### **2.1 OBJECTIF**

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer deux compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement **collectif et non collectif**,
- 2° contrôler les systèmes appartenant aux particuliers.

Le document présent traite du premier point. Le zonage d'assainissement de la commune de **BONNOEUVRE** a été élaboré avec le concours en assistance et pilotage de la Direction Départementale de l'Équipement de la Loire Atlantique en collaboration avec l'ensemble des Services Techniques de l'État (DDASS, DDAF, ...), de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Général de la Vendée, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'Études S.E.S.A.E.R.

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un document de zonage, soumis à enquête publique.

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement communal.

### **2.2 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS**

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement individuel, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-dessous les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

#### **CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :**

##### **Relève de la responsabilité des propriétaires :**

##### **Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

*"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".*

**Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :**

*"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"*

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

*Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".*

**Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:**

*"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2000F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".*

**Relève de la responsabilité de la commune :**

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".*

*"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".*

**Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**

**Article 2 :**

*"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :*

*1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;*

*2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :*

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

*Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).*

*3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :*

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,*
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.*

**Article 3 :**

*" L'accès aux propriétés privées par la commune prévu par l'article L1331-11 du code de la santé publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable."*

**Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L 1331-5 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

**CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

**Relève de la responsabilité des propriétaires :**

**Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :**

*"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958".*

**Relève de la responsabilité de la commune :**

**Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)"*

**CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

**Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*"Les communes ou leur établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,*
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".*

### **3. LES CRITÈRES DE CHOIX**

#### **3.1 QUELQUES DÉFINITIONS**

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

##### **L'assainissement individuel.**

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 (modifiées en août 1998) dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de

tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),

d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),

d'un filtre à sable vertical drainé,

d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1(XPP 16-603.Août 1998).

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

##### **L'assainissement collectif et semi-collectif**

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

#### **3.2 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de **Bonnoeuvre** un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

##### **la qualité des sols présents peu favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles.**

Pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.

*l'état actuel de l'assainissement sur la commune*

Prise en compte du fonctionnement actuel des systèmes en place sur la commune, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif (taux de conformité).  
Prise en compte des possibilités de l'actuelle station d'épuration (300 E.H.).

*les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles*

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

*la sensibilité du milieu*

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs)

*les problèmes relevant de l'hygiène publique*

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

*les perspectives de développement communales*

Prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme (carte communale)

*les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables*

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 20 à 25 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.



## **4. MÉTHODOLOGIE**

### **4.1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière.

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
- la profondeur d'apparition du substratum géologique,
- la succession des différentes "couches" de sol dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (*hydromorphie*) c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement individuel. Un dispositif type conforme à la réglementation en vigueur est adapté à chacune des classes.

#### **CLASSE I : APTITUDE GLOBALEMENT SATISFAISANTE**

Sols profonds autorisant l'infiltration  
Assainissement individuel par tranchées d'épandage  
à faible profondeur

VERT

#### **CLASSE II : APTITUDE MOYENNE**

Sols peu profonds autorisant l'infiltration  
Assainissement individuel par filtre à sable non drainé  
à faible profondeur

JAUNE

#### **CLASSE III : APTITUDE MEDIOCRE**

Sols hydromorphes peu perméables  
Assainissement individuel par filtre à sable drainé.

ORANGE

#### **CLASSE IV : APTITUDE MAUVAISE**

Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées et remontées de nappes.  
Zones inondables.  
Assainissement individuel par tertre d'infiltration.

ROUGE

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 / 5000<sup>ème</sup>.

Il ressort de cette analyse que l'aptitude des sols de la commune est relativement constante, les sols développés sur schiste sont globalement défavorables à la mise en oeuvre de filières individuelles incluant une dispersion in-situ.

La majorité des logements de la commune de Bonnoeuvre se trouve en classe III ( couleur orange sur la carte des sols)

#### **4.2 ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement individuel, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- la topographie,
- l'occupation du terrain.

Le tableau ci-contre présente l'état des contraintes techniques de l'habitat de l'ensemble de la commune :

|              |   |   |
|--------------|---|---|
| <b>VERT</b>  | : | <b>pas de contrainte significative,</b> |
| <b>JAUNE</b> | : | contraintes limitées,                   |
| <b>BLEU</b>  | : | contrainte de topographie,              |
| <b>ROUGE</b> | : | contraintes de surfaces fortes.         |

*La carte des contraintes de l'habitat a été présentée dans le rapport final de l'étude.*

Il ressort que peu d'habitations présentent des contraintes importantes vis à vis de l'assainissement individuel, le plus souvent ce sont des contraintes secondaires de type encombrement ou topographie. Au final il semblerait que peu de maisons (2 à 3) ne disposent pas de la surface minimum pour réaliser un assainissement

#### **4.3 SENSIBILITÉ DU MILIEU**

##### Eaux souterraines :

**Il n'existe pas de nappe d'eaux souterraines exploitée sur le territoire de Bonnoeuvre.**

##### Eaux superficielles :

**Bonnoeuvre est une commune parcourue par de nombreux fossés et ruisseaux secondaires qui rejoignent tous l'Erdre dont l'objectif de qualité est 1B (bonne).**

**Cette qualité n'est pas respectée actuellement**

#### 4.4 PROBLEMES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Des écoulements d'eaux usées sur le domaine public ont été constatés lors de la visite de terrain. L'analyse des enquêtes a montré que de nombreuses personnes rejettent des eaux usées (vannes et ménagères) vers le réseau d'eaux pluviales ou en fossés privés.

#### 4.5 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

La carte communale est actuellement en révision. Elle sera soumise à enquête publique conjointement à ce dossier. Cette carte d'urbanisme va présenter des zones constructibles uniquement sur les parties collectées et sur un futur lotissement qui sera assaini collectivement par une unité de traitement qui lui sera dédiée.

#### 4.6 ASPECTS FINANCIERS

##### 4.6.1 Généralités

###### *L'assainissement individuel :*

- Coût d'un assainissement individuel pour une maison neuve :  
De 4 500 à 5 500 € HT en moyenne pour un filtre à sable drainé et fonction de la distance et la position de l'exutoire, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement individuel sur une maison existante :  
5 500 à 7 500 € HT en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

###### *L'assainissement collectif :*

Les projets d'assainissement collectif sont chiffrés sur la base de coûts unitaires :

- 150 € / ml pour un réseau séparatif sous voirie (communale ou départementale),
- 900 € l'unité pour le raccordement domaine public d'une habitation,
- 600 à 700 € par habitant pour l'unité de traitement (fonction du type de traitement)

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, distante de 25 ml de l'habitation précédente coûtera :

|   |                   |                |
|---|-------------------|----------------|
| Réseau :                                | 25 ml x 150 € =   | 3 750 €        |
| Raccordement domaine public (boite ...) | 1 x 900 € =       | 900 €          |
| Participation Unité de traitement       | 3 x 600 € =       | 1 800 €        |
|   | <b>TOTAL H.T.</b> | <b>6 450 €</b> |

**Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.**

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 20 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement individuel.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,
- les habitations trop éloignées du réseau,
- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).
- les hameaux nécessitant une unité de traitement spécifique.

#### 4.6.2 Etude de l'assainissement collectif sur Bonnoeuvre

Plusieurs possibilités d'assainissement collectif ont été étudiées techniquement et financièrement. Le tableau ci-dessous présente les chiffrages de ces projets.

##### **1 La collecte généralisée**

Etait concernées les hameaux de : Le Doussais, le Puits de la Haie, Le Landreau, les Bertaudries et les Mauvillons. Ce qui suppose agrandir la station existante ou en construire une supplémentaire. Il ressort de cette étude que le coût d'investissement se montait à plus de 11 500 € par maison. A ce niveau de prix, aucun "financeur" n'accepte d'aider les collectivités.

##### **2 La collecte de chaque hameau (semi collectif)**

Un dispositif de traitement étant alors mis en place dans chaque hameau. Le coût par maison ressortait alors, selon les hameaux entre 7 500 et 9 500 €. La conclusion est la même que précédemment.

##### **3 La collecte de les Mauvillons**

Au vu des projets communaux et des place encore disponibles pour construire en zone actuellement collectée, l'actuelle station ne peut pas recevoir plus des 12 maisons des Mauvillons (8 actuellement) Le coût par maison collectée serait d'environ 6 534 € soit un investissement global de 78 000€ pour la commune.

| Hameaux   | Coût total H.T            | Coût par<br>branchement | Type de<br>réseau | traitement |
|---|---------------------------|-------------------------|-------------------|------------|
| 1 Collecte généralisée                                  | 431 500€ €<br>2 830 000 F | 10 275 €<br>67 400 F    | séparatif         | à créer    |
| 2 Semi collectif<br>par hameau<br>(exemple le Doussais) | Selon nombre              | 8 100 €<br>53 000 F     | séparatif         | à créer    |
| 3 les Mauvillons<br>(sur la station<br>existante)       | 78 300 €<br>513 600 F     | 6 500 €<br>42 600 F     | séparatif         | existant   |

Seuls les Mauvillons présentent un coût d'assainissement acceptable comparé avec le coût de l'assainissement non collectif.

## **5. ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT**

Le zonage présenté sur la carte au 1/5000ème ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif.

Apparaissent sur cette carte :

**COULEUR BLEUE** : Zones relevant de l'assainissement collectif  
Soit la partie actuellement collectée plus les Mauvillons et le futur lotissement

**PAS DE COULEUR** : Zones relevant de l'assainissement individuel

- Le reste du territoire communal de Bonnoeuvre sera traité sur un mode individuel.
- La commune prendra en charge le contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement des systèmes à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2006. Le service de contrôle sera créé d'ici cette date.

## **6. JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le choix du conseil municipal de retenir l'assainissement collectif pour la partie centrale de la commune et l'assainissement autonome sur le reste de son territoire prend en compte plusieurs arguments.

D'une part la municipalité ne souhaite pas aller au delà d'investissements dont l'amortissement reste supportable par le m<sup>3</sup> d'eau vendu.

Bien que les contraintes de sols vis-à-vis de l'assainissement autonome soient importantes dans les hameaux, la mise en place d'un assainissement collectif demanderait, au delà de l'investissement, un gros effort d'entretien. En effet le maintien en bon état de fonctionnement de multiples petites unités de traitement est délicat et gourmand en main d'oeuvre.

Par ailleurs, le conseil souhaite voir le Bourg se densifier ce qui permettrait d'amortir au mieux le réseau et la station existants sans pour autant chercher à développer l'urbanisation au delà des limites du "raisonnable".

Le futur lotissement sera assaini sur le mode collectif par une unité qui lui sera dédiée. L'ensemble réseau et traitement seront pris en compte dans le prix de vente des parcelles et doit s'autofinancer.

## 7. CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et de ses conséquences en matière de techniques d'épuration sont des éléments importants en terme d'urbanisme.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire en fonction de l'évolution de la commune.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes performant. Les Services Techniques municipaux pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des travaux.

Les habitations non concernées par le réseau précédent relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1 du code de la santé publique). La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

# **ANNEXES**

## **Délibération du Conseil Municipal**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BONNOEUVRE

L'an deux mille trois, le seize juin, à 20h30 , Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mr Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Etaient Présents : PLOTEAU Jean-Yves, HASSENFORDER Marc, BIOTEAU Marie-Thérèse, DUPIN Jean-Michel, BAUDOUIN Christiane, TERTRIN Laurent, BUTREAU Ernest, PICARD Lionel, RALLU Maryvonne, HEMERY Marguerite, TRICHET Monique, RABILLER Didier, BLAIZE Guy.

Absents : HAMON Jannick, HAYE Patricia,

Secrétaire de séance : HASSENFORDER Marc

Convocation du 5 Juin 2003 - Compte-rendu affiché le 23 Juin 2003.



### ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

M. GUERIN du Cabinet SESAER présente l'étude de zonage d'assainissement. L'objectif de cette étude était de définir pour l'ensemble de la commune, un schéma directeur d'assainissement des eaux usées d'origine domestique en proposant des solutions individuelles ou collectives en fonction :

- de la sensibilité du milieu
- des problèmes existants
- de l'évolution prévisible de la commune
- de l'intérêt financier des différents scénarios

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide du zonage suivant :

Assainissement collectif : - l'agglomération de Bonnoeuvre y compris le secteur des Mauvillons et de la Corne de Cerf  
- futur lotissement route de St Sulpice des Landes

Assainissement autonome : secteur diffu.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures



Le Maire,

JY PLOTEAU

